

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

| NOMBRE DE CONSEILLERS | | |
|-----------------------|----------|---------------------------|
| EN EXERCICE | PRESENTS | QUI ONT PRIS PART AU VOTE |
| 10 | 9 | 9 |

| VOTE A L'UNANIMITE | | |
|--------------------|-------------|-----------------|
| Pour : 9 | Contre : 00 | Abstention : 00 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de la Mayenne

Le 25/11/2022 et publication le 25/11/2022

L'an 2022, le 21 Novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSE LE BERENGER s'est réuni à la salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. François LEROUX, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 9 Novembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie, le 9 Novembre 2022.

Présents : LEROUX François, AUBIN Jean-Pierre, GAUTHEUR Jacky, CHEVAUCHEE Tanguy, MOUTON Joëlle, JULIEN Alexandre, PROVOST Olivier, COLLET Claire, RENARD Nadège

Excusé : FORVEILLE Séverine

Absent :

A été nommé secrétaire : Mme COLLET Claire

D2022-39 : Délibération portant désignation d'un coordonnateur de recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

décide

de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, s'il est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS ou RIFSEEP).

Le coordonnateur, s'il est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT.



Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire, François LEROUX